

Annexe 1 - Liste des personnes éligibles à la vaccination -

Le déploiement de la vaccination se fait suivant une logique simple : la priorité est donnée aux publics les plus vulnérables au virus et les plus susceptibles de développer des formes graves de la maladie.

La vaccination contre la Covid-19 pour le grand public est ouverte aux :

- personnes de 18 à 49 ans inclus souffrant d'une pathologie à très haut risque de forme grave de Covid-19,
- personnes de 50 à 55 ans inclus souffrant d'une pathologie à très haut risque de forme grave de Covid-19 ou d'une ou plusieurs comorbidités,
- personnes de 55 ans et plus quel que soit leur lieu de vie et leur état de santé (avec ou sans comorbidités),
- personnes majeures en situation de handicap, hébergées en maison d'accueil spécialisée ou foyer d'accueil médicalisé,
- adultes vivant dans le même foyer qu'une personne sévèrement immunodéprimée, enfant ou adulte (transplantés d'organes solides, transplantés récents de moelle osseuse récents, patients dialysés, patients atteints de maladies auto-immunes sous traitement immunosuppresseur fort de type anti-CD20 ou anti-métabolites),
- femmes enceintes à partir du 2e trimestre de grossesse,

Sont éligibles à la vaccination :

- les professionnels de santé,
- les professionnels d'un établissement de santé,
- les professionnels d'un établissement ou service médico-social intervenant auprès de personnes vulnérables,
- les salariés de particuliers employeurs intervenant auprès de personnes âgées et handicapées vulnérables,
- les sapeur-pompiers,

et les professionnels de plus de 55 ans suivants :

- les professeurs des écoles, collèges, lycées,
- les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM),
- les agents au contact des élèves en école, collège, lycée,
- les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH),
- les professionnels de la petite enfance (dont les assistants maternels),
- les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse et les professionnels de la protection de l'enfance,
- les professionnels de l'hébergement d'urgence,
- les policiers nationaux et municipaux,
- les gendarmes,
- les surveillants pénitentiaires,
- les douaniers de la branche surveillance,
- les conducteurs de véhicule (conducteurs de bus, de ferry et de navette fluviale, conducteurs et livreurs sur courte distance, conducteurs routiers),
- Chauffeurs Taxi et chauffeurs VTC,
- Contrôleurs des transports publics,
- Agents d'entretien (Agents de nettoyage, agents de ramassage de déchets, agents de centre de tri des déchets),
- Agents de gardiennage et de sécurité,
- Commerces d'alimentation (Caissières, Employés de libre-service, Vendeurs de produits alimentaires dont bouchers, charcutiers, traiteurs, boulangers, pâtisseries),
- Professionnels des pompes funèbres,
- Ouvriers non qualifiés de l'industrie agroalimentaire (Salariés des abattoirs, Salariés des entreprises de transformation des viandes).